

**TABLEAU COMPARATIF  
ENTENTES DÉFINITIVES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE  
ET PROJETS D'ENTENTE PUBLIÉS EN JUIN 2005**

En juin 2005, l'Ontario a publié les projets d'entente de mise en œuvre de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs afin de les soumettre à un examen du public. Les projets d'entente ne faisaient pas l'unanimité entre les huit États et les deux provinces des Grands Lacs. En septembre 2005, l'Ontario est retournée à la table de négociation afin d'obtenir un consensus sur les ententes définitives qui protègent et conservent les eaux du bassin des Grands Lacs. Le 13 décembre 2005, des ententes définitives ont été signées par les gouverneurs des huit États et les premiers ministres des 10 provinces. Voici une comparaison entre les ententes définitives sur l'Annexe et les projets d'entente publiés en juin.

POINTS CLÉS	PROJETS D'ENTENTE DE JUIN 2005	ENTENTES DÉFINITIVES SUR L'ANNEXE
Interdiction des dérivations des eaux (article 200)	Interdiction des dérivations avec des exceptions limitées et strictement réglementées selon une norme environnementale, plus des restrictions supplémentaires	Interdiction des dérivations, comme dans le projet de juin 2005
Exceptions à l'interdiction des dérivations (article 201)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'exemption des exigences de la norme environnementale qui gouverne les écoulements restitués et pas d'eau provenant de l'extérieur du bassin afin d'éviter la présence d'espèces invasives</li> <li>• Exception à l'interdiction des dérivations, sous réserve de la réglementation fondée sur une norme environnementale PLUS des restrictions supplémentaires pour :</li> <li>• Les communautés chevauchantes (cités, villes qui chevauchent les limites du bassin des Grands Lacs ou les limites entre deux bassins versants des Grands Lacs)</li> <li>• Les communautés dans des comtés chevauchants (cités, villes dans des comtés chevauchant les limites du bassin des Grands Lacs)</li> <li>• Les transferts d'eau intra-bassin (usages de l'eau qui franchissent les limites entre deux bassins versants des Grands Lacs)</li> </ul>	<p>Tels que dans le projet de juin 2005, à l'exception de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nouveau</b> : On ajoute un principe gouvernant l'intégrité de l'écosystème afin de guider l'examen régional des exceptions en matière de dérivation (article 500, par. 4)</li> <li>• <b>Nouveau</b> : On soulève la question importante de savoir si l'utilisation existante de l'eau d'une communauté dans un comté chevauchant provient <u>ou non</u> d'eaux souterraines reliées hydrologiquement aux eaux du Bassin (article 201, par. 3)</li> <li>• <b>Nouveau</b> : La définition de dérivation éclaircit tout l'éventail de moyens de dérivation possibles qui pourraient être frappés d'une interdiction (article 103)</li> <li>• <b>Nouveau</b> : L'utilisation de l'eau est uniquement permise à l'intérieur des limites de la communauté, qui seront définies lorsque les ententes prendront effet (article 103, 201)</li> <li>• <b>Conservé</b> : Il n'y a pas d'exemption à l'égard des exigences de la norme environnementale qui gouverne les écoulements restitués <b>Modifié</b> : Le retour d'eaux qui ne proviennent pas du bassin n'est pas permis, à moins que ces eaux ne fassent partie d'un approvisionnement ou d'un réseau d'assainissement public qui regroupe des eaux du bassin et des eaux de l'extérieur du bassin et seulement si elles sont traitées de façon à respecter les normes de qualité établies pour les eaux évacuées, si elles préviennent la présence d'espèces invasives et si la portion des eaux issues du bassin est maximisée (article 201, par. 1a, 2b, 3b, 4c)</li> </ul>
Détournements des eaux intra-bassin (article 201, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exclu de l'interdiction</li> <li>• Permis seulement s'il n'y a pas de choix de recharge raisonnable dans le bassin versant où l'on a besoin de l'eau, et si l'eau est retournée au bassin versant source des Grands Lacs pour de grands transferts</li> <li>• Flexibilité pour les lieux d'écoulements restitués seulement pour les petits transferts</li> </ul>	Tel que prévu dans le projet de juin 2005.

POINTS CLÉS	PROJETS D'ENTENTE DE JUIN 2005	ENTENTES DÉFINITIVES SUR L'ANNEXE
Transferts massifs d'eau (article 207, par. 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementé selon une norme environnementale, avec des restrictions supplémentaires</li> <li>• Le transfert d'eau dans des contenants de plus de 20 litres est considéré une dérivation.</li> <li>• Le transfert d'eau dans des contenants de 20 litres ou moins est géré en tant que consommation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le transfert d'eau dans des contenants de plus de 20 litres est considéré une dérivation – selon l'ébauche de juin 2005.</li> <li>• Il revient aux états et aux provinces de déterminer la façon dont les transferts dans des contenants de 20 litres ou moins seront traités – permettant aux administrations de les gérer en tant que consommation ou d'imposer d'autres règlements (l'Ontario régit ces genres de consommation en vertu du Programme de permis de prélèvement d'eau et impose des restrictions dans des bassins versants en forte demande désignés en tant que tels)</li> </ul>
Dérivation Illinois à Chicago (article 207, par. 10-14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prélèvement et la dérivation d'Illinois demeurent sous l'autorité du jugement de la Cour Suprême des É.-U. (actuellement plafonné à 3 200 pieds cubes par seconde)</li> <li>• Suggestions formelles de l'Ontario et du Québec sur toute modification proposée du jugement de la Cour Suprême</li> <li>• L'Illinois assujetti à toutes les autres clauses de l'entente (par ex., programmes de gestion et de conservation de l'eau, partage de l'information, science, l'évaluation de l'incidence cumulative, etc.)</li> <li>• L'Illinois s'est vu imposer l'interdiction de prélever l'eau du bassin en vertu des ententes (par ex., par des exceptions à l'interdiction des dérivations)</li> <li>• Un projet de dérivation en dehors des limites du territoire des provinces et états riverains des Grands Lacs serait assujetti à toutes les conditions de l'entente, y compris à l'interdiction des dérivations</li> </ul>	Tel que prévu dans le projet de juin 2005.
Gestion et réglementation des prélèvements d'eau et de la consommation (articles 200, 205, 206)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion et réglementation des prélèvements de 100 000 gallons/jour par les états et les provinces selon une norme environnementale</li> <li>• Mise en place progressive, pouvant durer jusqu'à 10 ans, de la réglementation des prélèvements d'eau pour permettre aux administrations qui ne réglementent pas actuellement l'utilisation de l'eau d'établir des programmes</li> <li>• Les projets impliquant une plus grande consommation sont assujettis à une révision régionale.</li> <li>• Les programmes de gestion de l'eau des états et des provinces sont assujettis à une révision régionale ponctuelle, un an après l'entrée en vigueur des ententes</li> </ul>	<p>La souplesse dont disposent les états et les provinces quant à la gestion et à la réglementation de la consommation en fonction d'une norme environnementale modifiée (voir la norme environnementale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement du seuil de réglementation de 100 000 gallons/jour par un seuil par défaut de 100 000 PLUS des critères environnementaux (article 206, par. 1,2)</li> <li>• Les projets comportant une plus grande consommation sont assujettis à un préavis et à des commentaires de la part de 10 administrations plutôt qu'à une révision régionale (article 205)</li> <li>• Mise en place progressive de la réglementation pendant 5 ans au lieu de 10 (article 709, par. 3)</li> <li>• <u>Nouvelles</u> dispositions sur la reddition de comptes :</li> <li>• <b>Nouveau</b> pouvoir de l'organisme régional de recommander des démarches d'élaboration et d'amélioration des programmes des états et des provinces (article 300, par. 10)</li> <li>• <b>Nouveau</b> pouvoir de l'organisme régional de réviser des programmes, y compris, à titre indicatif, mais non exhaustif, les seuils de réglementation, et de faire des recommandations au sujet des programmes, pour tenir compte du fait que les programmes évoluent (article</li> </ul>

POINTS CLÉS	PROJETS D'ENTENTE DE JUIN 2005	ENTENTES DÉFINITIVES SUR L'ANNEXE
<p>La norme environnementale (article 201, par. 4; article 203)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La norme pour tous les dérivations ou prélèvements proposés comprend :</li> <li>• Conservation des réserves d'eau actuelles</li> <li>• Utilisation limitée à des quantités raisonnables</li> <li>• Eau retournée au bassin versant source des Grands Lacs (une certaine flexibilité) - PAS d'exemption aux exigences ayant comme objet les écoulements restitués, SANS permettre l'eau supplémentaire provenant de l'extérieur du bassin à cause du risque des espèces invasives;</li> <li>• Pas d'incidence nuisible ou cumulative importante</li> <li>• Mesures de conservation de l'eau</li> <li>• Conformité aux lois et ententes applicables incluant explicitement le Traité des eaux limitrophes</li> </ul>	<p>206, par. 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Révision régionale des programmes de gestion de l'eau, désormais <u>tous les 5 ans</u> (article 300)</li> </ul> <p>Deux normes environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Norme en matière d'exceptions » (pour les dérivations proposées visées par les exceptions à l'interdiction) – selon le projet de juin 2005, sauf en ce qui concerne la reconnaissance du mélange des eaux des systèmes d'eau publics dans les écoulements restitués (voir les écoulements restitués) (article 201, par. 4)</li> <li>• Modification de la norme ayant comme objet les projets de prélèvement et de consommation dans le bassin par l'inclusion d'une considération portant sur « l'utilisation raisonnable » qui établit un équilibre entre des facteurs environnementaux, économiques et sociaux, y compris le rétablissement des conditions hydrologiques (article 203)</li> </ul>
<p>Exigences des écoulements restitués (articles 201, 203)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les dérivations et les prélèvements proposés, l'eau doit être retournée au bassin versant source des Grands Lacs – sans aucune exemption</li> <li>• Une certaine flexibilité sur les lieux d'écoulements restitués, par ex., pour les transferts intra-bassin</li> <li>• PAS de permission d'eau supplémentaire provenant de l'extérieur du bassin à cause du risque des espèces invasives;</li> <li>• Flexibilité quant aux lieux d'écoulements restitués seulement pour les petits transferts intra-bassin. Les transferts plus grands doivent retourner toute l'eau au bassin versant source des Grands Lacs;</li> <li>• Les exigences des écoulements restitués pour les dérivations exclues de l'interdiction demandent explicitement la conformité à toutes les normes sur la qualité de l'eau applicables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tel que prévu dans le projet de juin 2005, aux exceptions suivantes :</li> <li>• Interdiction des écoulements restitués d'eaux provenant de l'extérieur du bassin, à moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ que l'eau ne fasse partie d'un système public d'adduction ou d'assainissement d'eau dans lequel des eaux provenant du bassin sont mélangées à des eaux provenant de l'extérieur du bassin</li> <li>○ que le déversement ne soit conforme aux normes de qualité</li> <li>○ que l'eau ne soit traitée afin d'empêcher la présence d'espèces invasives</li> <li>○ que la proportion des écoulements restitués attribuable à l'eau provenant du bassin ne soit portée au maximum et</li> <li>○ que la quantité d'eau provenant de l'extérieur du bassin ne soit réduite au minimum</li> </ul> </li> </ul>
<p>« Amélioration des ressources », restauration (article 203, par. 5 f)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigence du projet d' « amélioration des ressources » retirée de la norme à cause du risque de permettre « d'acheter » l'approbation de dérivations en finançant l'amélioration des ressources</li> <li>• Remplacée par un engagement plus vaste envers la restauration des Grands Lacs de la part des états et des provinces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tel que prévu dans le projet de juin 2005 :</li> <li>• Maintien du vaste engagement en matière de restauration (articles 100, 304)</li> <li>• Exclusion de l'amélioration des ressources de la norme en matière d'exceptions à l'interdiction des dérivations (article 201, par. 4)</li> <li>• Modifications :</li> <li>• La norme modifiée sur les prélèvements et la consommation comprend la considération touchant à l' « utilisation raisonnable », qui peut tenir compte du fait qu'un projet rétablit ou non « les conditions ou fonctions hydrologiques » (p. ex. alimentation améliorée des eaux souterraines, restauration de terre marécageuse en vue d'améliorer la fonction hydrologique - p. ex.</li> </ul>

POINTS CLÉS	PROJETS D'ENTENTE DE JUIN 2005	ENTENTES DÉFINITIVES SUR L'ANNEXE
Conservation des eaux (articles 300, 304)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme environnementale pour les dérivations et les prélèvements d'eau, nouveaux ou augmentés, exigeant des mesures de conservation et la conservation des réserves d'eau actuelles</li> <li>• Vaste engagement des états et des provinces envers les programmes de conservation en ce qui a trait aux utilisations actuelles et proposées de l'eau</li> <li>• Programmes de conservation assujettis à la production de rapports annuels</li> <li>• Renforcer l'engagement des états et des provinces envers les programmes de conservation en ce qui concerne les utilisations actuelles et proposées de l'eau – comprend un délai de 5 ans pour la mise en œuvre, le partage de pratiques de gestion exemplaires, des normes de rendement, la surveillance, la recherche, etc.</li> </ul>	<p>l'ouragan Katrina) (article 203, par. 5 f)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tel que prévu dans le projet de juin 2005., maintien de l'exigence voulant que les états et les provinces élaborent et mettent en œuvre un programme <b>PLUS</b> :</li> <li>• <u>Nouveaux objectifs</u> régionaux, à l'échelle du bassin, à réaliser dans les 2 ans de la signature (article 304, par. 1)</li> <li>• Que les programmes de conservation des états et des provinces soient réalisés <u>dans les 2 ans</u> de l'entrée en vigueur des ententes et qu'ils soient conformes aux buts et objectifs à l'échelle du bassin (article 304, par. 2)</li> <li>• <u>Nouveau</u>- Les programmes de conservation sont maintenant assujettis à tous les 5 ans à une révision régionale de la part de l'organisme régional (article 300)</li> </ul>
Évaluation de l'incidence cumulative (article 209)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engagement d'évaluation régionale périodique des incidences cumulatives des utilisations de l'eau au moins tous les 5 ans ou à la demande d'un ou plusieurs états ou provinces, comme fondement pour la révision de la norme minimale et de son application</li> <li>• L'évaluation de l'incidence cumulative fait partie de la norme environnementale pour les propositions de dérivations et de prélèvements nouveaux ou augmentés</li> <li>• Reconnaissance explicite du changement climatique et les approches prudentes, l'utilisation de directives à jour, mise au point d'un mécanisme d'évaluation</li> <li>• Engagement à revoir les clauses ayant comme objet les exceptions à l'interdiction des dérivations dans le cadre d'une évaluation périodique des incidences cumulatives, qui entraîne le retrait des dispositions sur les exceptions, des clauses plus restrictives, ou le maintien de clauses</li> </ul>	<p>Tel qu'en juin 2005, avec des modifications mineures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Éclaircir le besoin de prudence dans le contexte des incertitudes comme le changement climatique (ayant modifié la terminologie de l' « approche prudente tout en maintenant sa finalité) (article 209, par. 4b)</li> <li>• Ajouter approche de gestion adaptative à titre de référence (par. 4c)</li> <li>• Clarifier le fait que l'évaluation de l'incidence cumulative incombe aux parties (par. 5, 6)</li> <li>• S'engager à mettre au point la science et les mécanismes d'évaluation de l'incidence cumulative dans le cadre d'une stratégie scientifique régionale (voir Information et sciences) (article 302, par. 2a,b)</li> </ul>
Principes gouvernant les ententes (Préambule, articles 100, 209, 500 par. 4)	Renforcer les fondements des ententes comprenant l'intégrité de l'écosystème du bassin, la nécessité d'approches prudentes face aux incertitudes et aux effets cumulatifs du changement climatique et la protection pour les générations futures, la reconnaissance de l'engagement des tribus et des Premières nations de protéger les eaux du bassin, la reconnaissance du Traité des eaux limitrophes et du rôle des gouvernements fédéraux et de la Commission mixte internationale	<p>Tel que prévu dans le projet de juin 2005, à quelques exceptions près :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'un <u>nouveau</u> principe directeur de l'intégrité de l'écosystème pour servir de guide à la révision régionale des exceptions aux dérivations (article 500 par. 4)</li> <li>• Modification du libellé de l' « approche prudente », rendu plus stricte à certains endroits, tout en maintenant sa finalité (préambule, article 100 par. 1a, article 201 par. 3e, article 209 par 4 b/c, article 500 par. 4)</li> <li>• Rétablissement du principe de la confiance publique dans le Compact</li> <li>• Ajout du principe de la gestion adaptative</li> <li>• Modification de la terminologie du « changement climatique » à quelques endroits, maintien ou ajouts ailleurs (préambule, article 209 par. 4 b/c, article 500 par. 4)</li> </ul>
Relation entre le Traité des eaux limitrophes, les	L'entente et la norme 203 reconnaissent de façon explicite le pouvoir des gouvernements fédéraux et de la Commission mixte internationale en vertu du Traité des	Maintien des dispositions du projet de juin 2005

POINTS CLÉS	PROJETS D'ENTENTE DE JUIN 2005	ENTENTES DÉFINITIVES SUR L'ANNEXE
gouvernements fédéraux et la Commission mixte internationale (Préambule, articles 201, 203, 701)	eaux limitrophes, qui sont complétés par les ententes et non pas touchés	
Surveillance régionale (articles 300, 302, 304, chapitres 4, 5, 6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ententes exigent la création d'un « organisme régional » pour veiller sur l'entente. Ses rôles incluent notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Révision des propositions significatives d'utilisations régionales de l'eau selon la norme environnementale plus des restrictions supplémentaires</li> <li>○ Résolution des différends</li> <li>○ Rapports annuels sur les programmes de gestion et de conservation de l'eau</li> <li>○ Examen régional ponctuel des programmes de gestion de l'eau des états et des provinces</li> <li>○ Révision périodique de la norme environnementale et de son application selon l'évaluation de l'incidence cumulative, y compris une révision des exceptions à l'interdiction</li> <li>○ Coordination des consultations avec les tribus et les Premières nations du bassin et examen public des propositions régionales significatives</li> <li>○ Publication de déclarations publiques sur les résultats des examens régionaux des propositions et des programmes des états/provinces</li> </ul> </li> <li>• Remplacement généralisé de la surveillance régionale des dérivations proposées par une quasi-interdiction des dérivations</li> </ul>	<p>Tel que prévu dans le projet de juin 2005 PLUS renforcement de la surveillance régionale liée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Nouveau</u> principe directeur de l'intégrité de l'écosystème servant de guide à la révision régionale des exceptions aux dérivations (article 500, par. 4)</li> <li>• <u>Nouvelle</u> stratégie scientifique régionale (article 302)</li> <li>• Examen régional des programmes de gestion et de conservation de l'eau et déclaration publique des conclusions <u>tous les 5 ans</u> (article 300)</li> <li>• Buts et objectifs régionaux en matière de conservation (article 304, par. 1)</li> <li>• Rôle de l'organisme régional dans la révision des programmes de gestion et de conservation de l'eau et dans la recommandation d'améliorations à apporter aux programmes (article 300, par. 10)</li> </ul>
Reconnaissance et rôle des Premières nations (article 504)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engagement à consulter les tribus et les Premières nations du bassin au sujet des propositions régionales significatives</li> <li>• Reconnaissance explicite de l'engagement des tribus et des Premières nations envers la protection des eaux du bassin des Grands Lacs</li> <li>• Dialogue parallèle en cours avec les Premières nations et les tribus</li> </ul>	<p>Tel que prévu dans le projet de juin 2005 PLUS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Nouvel</u> engagement de faciliter le dialogue des tribus et des Premières nations avec l'organisme régional et la prestation de conseils à l'intention de l'organisme régional de la part des tribus et des Premières nations (article 504, par. 3)</li> <li>• <u>Nouvel</u> engagement de faciliter l'interaction scientifique et technique continue et l'échange continu de données (article 504, par. 3)</li> </ul>
Participation du public (articles 503, 401 par. 8-12)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engagement à des avis publics, à participer à la révision des propositions régionales significatives</li> <li>• Déclarations de l'organisme régional rendues publiques</li> <li>• Réunions de l'organisme régional ouvertes au public, débats accessibles au public</li> </ul>	<p>Tel que prévu dans le projet de juin 2005 <u>PLUS</u> l'engagement de rendre publics les documents suivants (article 401, par. 8):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports sur les programmes de gestion et de conservation de l'eau;</li> <li>• Évaluation des incidences cumulatives;</li> <li>• Déclarations des conclusions sur les programmes de gestion et de conservation de l'eau;</li> </ul> <p>Stratégie scientifique régionale</p>
Information et sciences (articles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engagement à :</li> <li>• Collecte et partage annuel de l'information sur les</li> </ul>	<p>Tel que prévu dans le projet de juin 2005, PLUS un engagement plus fort envers la science, y compris envers la</p>

POINTS CLÉS	PROJETS D'ENTENTE DE JUIN 2005	ENTENTES DÉFINITIVES SUR L'ANNEXE
301, 302)	<p>prélèvements d'eau et les dérivations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production obligatoires de rapports sur l'utilisation de l'eau par les utilisateurs de l'eau</li> <li>• Recueillir des renseignements et développer un mécanisme d'évaluation de l'incidence cumulative</li> <li>• Évaluation périodique de l'incidence cumulative régionale</li> <li>• Recueillir des renseignements pour améliorer la compréhension de l'eau souterraine et de sa relation avec les eaux du bassin des Grands Lacs</li> </ul>	<p><u>nouvelle</u> stratégie scientifique régionale (article 302) qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mécanismes et science visant à appuyer l'évaluation périodique des incidences cumulatives</li> <li>• La connaissance des ressources en eau du bassin et du rôle des eaux souterraines</li> <li>• La recherche sur les mesures de conservation et les pratiques exemplaires de gestion de l'eau</li> </ul>
Application (articles 210, 600, 601) (Article 7 du Compact)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engagement à l'égard du processus de résolution de différends</li> <li>• Une entente état-provinces doit être mise en application par une législation intérieure applicable</li> <li>• Le Compact interétatique américain est obligatoire et exécutoire (par ex. révision judiciaire par les états eux-mêmes et par les personnes qui sont lésées par une décision prise en vertu du Compact).</li> <li>• L'entente exige des mécanismes pour permettre à un état ou à une province de demander une révision judiciaire d'une décision d'un autre état ou d'une autre province concernant un prélèvement assujetti à la norme en vertu de l'entente.</li> </ul>	Maintien des dispositions du projet de juin 2005
Vote selon le Compact américain (article 4.9 du Compact)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des projets de dérivation aux États-Unis (transferts d'eau intra-bassin de plus de 5 mgd, les communautés dans des comtés chevauchants qui satisfont aux critères d'exemption), le Compact américain exige un vote de la part de 8 gouverneurs des Grands Lacs. Un vote défavorable au projet y met fin (conformément à la loi américaine en vigueur).</li> <li>• Pas de vote sur les consommations proposées</li> </ul>	Maintien des dispositions du projet de juin 2005